



DEMANDE DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL HONORAIRE

(Article L.7111-6 du code du travail)

N° DE CARTE : _____

NOM PATRONYMIQUE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRENOM : _____

PSEUDONYME (*s'il est usuel*) : _____

(souligner le pseudonyme au cas où il doit être porté sur la carte)

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____ Sexe : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Dernière collaboration : _____

Titulaire de :

- Légion d'honneur, décret du _____
- Ordre du mérite, décret du _____
- Médaille militaire, décret du _____

Les titulaires de ces ordres sont dispensés de la production de l'extrait de casier judiciaire.

Fait à _____ le _____

Signature

JOURNALISTE PROFESSIONNEL HONORAIRE

La loi 53-1242 du 15 décembre 1953 (art. L. 7111-6 du code du travail) a créé une carte de journaliste honoraire dont les conditions de délivrance ont été fixées par décret (art. R.7111-14, modifié par décret n°2014-1767 du 31 décembre 2014).

Cette carte ne peut être attribuée qu'aux personnes qui ont exercé leur profession dans les conditions définies par les articles L.7111-3 et L.7111-4 du code du travail).

La Commission rappelle aux postulants qu'ils doivent adresser avec leur demande :

1° La justification de son identité et de sa nationalité ;

2° Un curriculum vitae affirmé sur l'honneur indiquant notamment les publications quotidiennes ou périodiques, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerçait la profession de journaliste professionnel, dans les conditions définies aux articles L.7111-3 et L.7111-4 du code du travail ;

3° Le bulletin n°3 de son casier judiciaire daté de moins de trois mois ;

4° S'il bénéficie d'une pension de retraite, une notification de l'organisme qui lui sert cette pension de retraite attestant qu'il a été affilié en qualité de journaliste professionnel et la justification de l'exercice de la profession de journaliste pendant vingt ans au moins.

Lorsqu'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite, il justifie d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'exercice de sa profession de journaliste pendant trente ans. La justification de la qualité de journaliste est établie par la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs ;

5° Deux photographies récentes ;

6° Le règlement des droits de dossier fixés à 48,80 € :

Par virement bancaire à la CCIJP
en précisant **OBLIGATOIREMENT** votre numéro de carte :
IBAN FR18 2004 1000 0104 2137 6Y02 043 – BIC PSSTFRPPPAR

Par chèque libellé à l'ordre de la CCIJP

La carte de journaliste honoraire est délivrée à vie et n'est donc pas soumise au renouvellement annuel.

NB : En aucun cas les droits de dossiers versés ne seront remboursés.

Vous communiquez ici à la Commission des données personnelles nécessaires au traitement de votre demande de carte de presse. Vous pouvez exercer à cette occasion votre droit à la rectification de celles qui sont erronées, incomplètes ou à mettre à jour. Lorsqu'elles sont collectées et traitées par la CCIJP sur la base de votre consentement (ex. : à des fins de communication institutionnelle), vous pouvez revenir sur celui-ci à tout moment. Lorsqu'elles ne sont pas indispensables au traitement des demandes de carte actuelles ni aux demandes à venir, au respect des obligations et des droits des tiers et au plein accomplissement de la mission de la Commission, vous pouvez demander leur effacement ou la limitation de leur traitement. La Commission veille à limiter leur conservation en fonction des finalités et des durées de prescription applicables à sa mission. Consultez la politique de traitement des données personnelles de la CCIJP et les modalités de mise en œuvre de vos droits sur www.ccijp.net